République Française
Département du Var

Syndicat Mixte de l'Argens

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 083-200047611-20250918-D_2025_025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Conseil syndical régulièrement convoqué le vendredi douze septembre, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le jeudi dix-huit septembre, Hall des Expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier Brémond.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	15	17

Objet de la délibération :

Demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la mise en œuvre des travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve du bassin versant du Reyran.

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémond, Patrick Bonnet, Jacques Olès, Philippe Roux, Nicole Rullan.
Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Karine Alsters, Alain Caymaris, Cédric Dubois, Jean-Pierre Souza.
Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard de Boisgelin, Bernard Darthy (suppléant)
Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo, Didier Lemaitre.
Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Jean-Michel Dragone, Marjorie Viort.

ABSENTS REPRESENTES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération Nathalie Gonzales représentée par Alain Caymaris.
Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Catherine Venturino-Gabelle représentée par Marjorie Viort.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Serge Balecchi, Liliane Boyer, Christophe Carrière, Bernard Chilini, Albert David, Raymond Gras, Marc Hébréard, Valérie Marcy, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Richard Strambio.
Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Olivier Barthélémy, Gilbert Bringant, David Clercx,, Jean-Michek Constans,Romain Debray, Jean Degoulet , Jérémy Giuliano , Laurent Gueit, Jean-Olivier Hoffmann , Luc Laumailler, Armand Morazzani, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal.
Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Gilles Longo.
Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Dominique Lain, Jean-Luc Longour, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.
Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Bernard de Boisgelin, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Dominique Richard, Didier Vauzelle.
Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel.
Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin, Rolland Balbis, Fabien Brieugne, Gilbert Riboulet. Patrick Vincentelli.
Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marjorie Viort

RAPPORTEUR : Didier Brémond

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 083-200047611-20250918-D_2025_025-DE

Dans le cadre de ses compétences, et en vue de réaliser des travaux sur une période de 10 ans, le Syndicat Mixte de l'Argens a établi un plan de restauration, d'entretien et de mise en valeur de la ripisylve présente **sur le bassin versant du Reyran dans la portion située en amont du linéaire géré par ECAA en système d'endiguement jusqu'au pont de l'autoroute A8.**

Les principaux éléments de cadrage fondant le plan pluriannuel de gestion ont été définis à l'issue d'un processus de concertation, associant les acteurs, par le biais de réunions de partage du diagnostic et d'échanges pour la hiérarchisation des enjeux et la définition des modalités d'intervention.

Les actions de préservation, de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau programmées sont déployées dans le cadre de l'intérêt général selon trois critères : un intérêt public, un intérêt sécuritaire et un intérêt dynamique et écologique. Dans la poursuite des objectifs fixés et sectorisés, les interventions proposées permettront :

- D'éviter l'aggravation des risques liés aux inondations ;
- De préserver et restaurer le patrimoine naturel (habitats, faune, flore) ;
- D'améliorer le cadre de vie des usagers du territoire.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de recherche permanente d'un équilibre durable entre les enjeux de sécurité publique, les enjeux environnementaux et les enjeux socio-économiques. Le recours à la procédure de DIG sur **le bassin versant du Reyran** permettra notamment :

- D'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment afin de pallier aux carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur les propriétés privées avec des fonds publics ;
- D'accéder aux terrains faisant l'objet de travaux : conformément à l'article R215-18, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette Déclaration d'Intérêt Général ne prévoit pas de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (L. 151-36 du code rural).

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L211-7 du Code de l'Environnement qui habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'Intérêt général,

VU l'article L215-15 du Code de l'Environnement et son décret d'application N° 2007-1760 du 14/12/2007 qui impose que ces opérations soient menées dans le cadre d'un plan de gestion à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente,

VU le Code rural, articles L151-36 à L151-40,

CONSIDERANT que les opérations réalisées présentent un caractère d'intérêt général et qu'il est indispensable de valider sur le plan réglementaire et juridique l'intervention du syndicat afin d'en assurer la légitimité,

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 083-200047611-20250918-D_2025_025-DE

CONSIDERANT que les travaux qui devront être réalisés dépassent largement les capacités techniques et financières des riverains,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir une surveillance sur l'ensemble du linéaire notamment pour limiter le risque d'embâcles,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UN :
D'AUTORISER l'engagement d'une procédure de DIG sur 10 ans pour les travaux d'entretien et de restauration de la végétation des berges et du lit **sur le bassin versant du Reyran en amont du Capitou (hors système d'endiguement) sur un linéaire d'environ 5 km jusqu'au pont de l'autoroute A8.**

ARTICLE DEUX :
D'AUTORISER Monsieur le Président du SMA à transmettre le dossier pour instruction.

ARTICLE TROIS :
D'AUTORISER Monsieur le président à solliciter sur cette opération les subventions aussi élevées que possible auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et de tout autre partenaire financier.

ARTICLE QUATRE :
D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (83)

Didier BREMOND

POUR : 17
CONTRE : ϕ
ABSTENTION : ϕ

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai e recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.